

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-001041-207**

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR MODIFICATION DU GROUPE À DES FINS DE
RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
ORDONNANCES CONNEXES**
(art. 581, 588, 590 et 595 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 27 janvier 2020, Chafik Mihoubi a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des treize compagnies défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. La procédure, qui a été modifiée par la suite, alléguait la violation par les défenderesses de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « **LPC** »), en annonçant sur leurs sites web et applications mobiles des prix décomposés et inférieurs au prix ultimement exigé pour des offres d'hébergement.
3. Par un jugement daté du 11 janvier 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte des groupes suivants :
 - a) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un*

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 224 c).

hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

- b) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Homeaway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc. ou Canadastays (1760335 Ontario, Inc.) et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
 - c) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020, a réservé un hébergement par internet auprès de la défenderesse Orbitz Worldwide, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
4. Le demandeur a déposé sa demande introductive d'instance le 11 avril 2022. Dans celle-ci, il allègue qu'en annonçant des prix décomposés et des prix inférieurs aux prix exigés pour des offres d'hébergement, les défenderesses ont non seulement sciemment agi en contravention à la LPC, elles ont également agi avec négligence et insouciance à l'égard des membres de l'action collective.
 5. Cette action collective n'a pas encore été inscrite pour instruction et jugement, et aucune date de procès n'a donc été fixée.
 6. Avant les interrogatoires après défense, le demandeur a entrepris des négociations avec la défenderesse ACCOR, S.A. (ci-après « **Accor** »).
 7. À partir du 12 septembre 2023, Accor a commencé à modifier la façon dont elle annonce ses prix, de sorte que le premier prix annoncé sur le site Web et sur l'application mobile d'Accor au Québec inclut le prix total de la réservation, y compris les taxes et les frais, de manière similaire à l'exemple suivant :



\$425
per night
\$2578
total for 4 nights
Includes taxes & fees

8. En juin 2024, le demandeur, Accor et leurs procureurs respectifs ont signé une entente de règlement, tel qu'il appert d'une copie de cette entente, **pièce DAER-1** (ci-après « **Entente Accor** »).
9. Le Demandeur demande à la Cour d'approuver l'Entente Accor, communiquée en **Pièce DAER-1**.

I. L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES.

10. L'Entente Accor prévoit une procédure de recouvrement collectif d'une somme totale de 297,649.84 \$ CA, avec une indemnisation en espèces (virement Interac) ou par chèque, au choix de chaque membre admissible.
11. L'Entente prévoit qu'en plus de payer la somme totale du règlement, Accor paiera aussi tous les frais des avis et de distribution.
12. Le montant de l'indemnisation pour chaque membre équivaut à 75 % des frais obligatoires payés qui n'étaient pas affichés dans le prix initialement annoncé entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023. L'Entente prévoit un mécanisme de réclamation simple pour les membres.
13. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision approuvant le règlement est devenue définitive, un courriel sera envoyé aux membres pour leur demander d'informer l'Administrateur des réclamations dans un délai de 30 jours d'un changement d'adresse électronique et s'ils préfèrent un paiement par chèque au lieu d'un paiement en espèces (virement Interac). Les membres qui n'auront pas fait un choix dans les 30 jours suivant l'envoi du courriel seront réputés avoir choisi de recevoir une indemnisation en espèces (virement Interac).
14. Après 30 jours et dans un délai maximal de 60 jours, l'Administrateur des réclamations enverra tous les paiements aux Membres du Groupe visé par le règlement par virement électronique Interac à leur adresse de courriel au dossier, à moins qu'un Membre n'ait demandé la modification de son adresse de courriel au dossier ou un paiement par chèque.
15. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui n'ont pas reçu de courriel dans le délai mentionné seront autorisés à soumettre leurs factures à l'Administrateur des réclamations pour recevoir une compensation de 75% des frais obligatoires payés, qui n'étaient pas affiché dans le prix initialement annoncé, et de recevoir un paiement dans un délai maximal de 60 jours.
16. Si un Membre du Groupe visé par le règlement n'a pas accepté le virement Interac dans les 30 jours suivant son exécution par l'Administrateur des réclamations, les sommes pertinentes sont dévolues au solde. Six (6) mois

après leur émission, les chèques adressés aux Membres du Groupe visé par le règlement qui n'ont pas été encaissés feront partie du solde.

17. Dans l'éventualité où il resterait un solde du Montant du règlement après la distribution aux Membres du Groupe visé par le règlement et le paiement des débours et des honoraires, y compris les honoraires des Avocats du Groupe et les débours, et sous réserve des montants dus au Fonds d'aide aux actions collectives, les Parties conviennent de recommander que ledit solde restant, taxes comprises, soit remis à Justice Pro Bono, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Parties.
18. Les parties ont convenu de demander la modification du groupe uniquement en ce qui concerne Accor afin d'inclure les réservations effectuées jusqu'au début du changement de pratique, soit le 12 septembre 2023:

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Accor, S.A. entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023 et a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

19. L'Entente étend donc le groupe au-delà de ce qui a été autorisé. En effet, le groupe modifié pour Accor diffère du groupe original, car la période a été étendue.
20. Les parties ont également convenu que les membres admissibles ayant effectué une réservation admissible auprès d'Accor le 14 mai 2022 ou après cette date puissent se retirer de l'Entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission par courrier électronique d'un avis d'audience d'approbation et d'exclusion.
21. Accor a sollicité des soumissions d'au moins deux sociétés pour administrer le processus de réclamations, et a décidé de retenir les services de Concilia Services Inc., une firme ayant une grande expérience dans l'administration de processus de réclamation.
22. Le demandeur estime que l'Entente Accor est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres, pour les motifs qui suivent.

a) Les probabilités de succès du litige et le changement de comportement

23. Le demandeur estime que la probabilité d'obtenir gain de cause contre Accor était bonne.

24. Cependant, la Cour supérieure a rendu en mai 2022 (cause *Air Canada*²) et en février 2024 (cause *Expedia*³) deux décisions de rejet d'actions collectives fondées sur l'article 224 LPC.
25. Dans la cause *Air Canada*, la Cour a conclu à la violation de l'article 224 LPC mais a jugé que le test de l'arrêt *Time* sur la présomption absolue de préjudice n'était pas satisfait et qu'il n'y avait aucun préjudice subi par les membres du groupe.
26. Dans la cause *Expedia*, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 224 LPC, malgré le fait que les frais contestés n'étaient pas annoncés à la première occasion; de plus la Cour a estimé, tout comme dans *Air Canada*, qu'il n'y avait aucun préjudice.
27. Bien que ces décisions soient présentement en appel, les développements récents dans ce domaine démontrent que le succès d'une action collective n'est jamais garanti, même lorsqu'il y a une violation de la loi et que l'action collective a été autorisée.
28. Les objectifs de l'action collective sont d'assurer l'accès à la justice, de dissuader les mauvais comportements et d'indemniser les membres du groupe. Or, Accor a cessé la pratique reprochée d'exiger pour un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, sans aucune admission à partir du 12 septembre 2023.
29. Par ailleurs, l'objectif de dissuasion est atteint étant donné que l'Entente assure que Accor déboursera une somme globale significative pour indemniser les membres.

b) L'importance de la nature de la preuve administrée

30. La preuve à administrer sera nécessairement importante, ne serait-ce que par l'ampleur du recours, le nombre de transactions et le nombre de membres.
31. Les principaux éléments de preuve comprendraient notamment :
 - a) Le détail des frais exigés, preuve qui peut être difficile à administrer selon la disponibilité des données.
 - b) La preuve des effets de la pratique sur les consommateurs, qui pourrait être pertinente selon les décisions *Air Canada* et *Expedia*.

² *Union des consommateurs c. Air Canada*, [2022 QCCS 4254](#) (en délibéré devant la Cour d'appel, C.A.Q. : 500-09-030343-222).

³ *Lussier c. Expedia inc.*, 2024 QCCS 472 (CanLII) (en appel).

- c) La preuve du préjudice subi par les consommateurs, qui pourrait différer de la différence entre le prix exigé et le prix annoncé selon les décisions *Air Canada* et *Expedia*.
 - d) La preuve du nombre de membres du groupe, le recours étant limité aux consommateurs.
 - e) La preuve du comportement global de la défenderesse afin d'obtenir une condamnation à des dommages punitifs.
32. La preuve de ces éléments, sans constituer des obstacles majeurs au succès de l'action collective, implique nécessairement des coûts et des ressources importantes, incluant la preuve par plusieurs experts, soit des experts en comportement des consommateurs pour l'effet de la pratique interdite et des juricomptables pour la quantification des frais.
33. L'importance et la nature de la preuve favorisent l'approbation de l'Entente.

c) Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

34. Les modalités de l'Entente se résument comme suit :
- a. Accor paiera une somme totale de 297,649.84 \$ CA, plus les frais d'avis et de distribution.
 - b. Chaque membre admissible recevra 75% des frais obligatoires payés qui n'étaient pas affichés dans le prix initialement annoncé entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023, sous de paiement espèce (virement Interac) ou par chèque.
 - c. Tous les virements Interac expirent 30 jours après leur émission et tous les chèques expirent 6 mois après leur émission. Les virements et chèques inutilisés seront convertis en montant net équivalent à la valeur en espèces et constitueront un reliquat.
35. En plus de ces modalités, l'Entente est conclue en considération du changement de pratique d'Accor, qui affiche maintenant un prix complet dès la première occasion.
36. Accor a fourni aux avocats des membres le nombre final de réservations admissibles.
37. Afin d'informer adéquatement les membres du groupe, un administrateur des réclamations communiquera avec eux après l'approbation du règlement:
- a. par courriel
- et

- b. par le biais d'une campagne Facebook.
38. Après l'expiration des virements Interac et des chèques, et une fois ceux-ci convertis en espèces, l'administrateur des réclamations communiquera un rapport de distribution et une demande de distribution du reliquat. Une demande de jugement de clôture sera également déposée.
39. Accor prend en charge les frais de l'administrateur des réclamations, incluant l'envoi des courriels et pour le processus de distribution, à l'exception de la deuxième campagne Facebook, visant à informer de l'approbation du règlement, qui sera payée aux frais des membres.

d) La bonne foi des parties

40. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de la défenderesse Accor afin d'en arriver à l'Entente conclue et présentée à la Cour pour approbation.

e) La recommandation des avocats d'expérience

41. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une expérience importante en actions collectives.
42. L'équipe d'avocats du cabinet TJL pratique presque exclusivement dans le domaine des actions collectives. Depuis la fondation de Trudel & Johnston en 1998, le cabinet a gagné plusieurs procès en action collective et conclu de nombreux règlements.
43. Les bureaux de Grenier Verbauwhede Avocats Inc. et de Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. pratiquent dans le domaine des actions collectives et collaborent ensemble dans plusieurs dossiers d'envergure depuis 2008 qui ont mené à des changements de pratiques importants. Les cabinets ont gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements. Ils collaborent avec le cabinet TJL depuis 2018.
44. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment de l'historique judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier, du fardeau et des coûts d'un litige, les procureurs du demandeur soumettent que l'Entente constitue la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe. Les procureurs du demandeur ont ainsi recommandé au demandeur d'accepter l'Entente. Ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.

f) La nature et le nombre d'objections à la transaction

45. Le demandeur informera la Cour de toute objection reçue à l'audition de cette demande.

g) Le coût anticipé et la durée probable du litige

46. L'estimation des coûts et la durée probable du litige demeure un exercice incertain à cette étape du dossier et est particulièrement difficile dans un dossier avec plusieurs défenderesses.
47. La demande d'autorisation a été déposée il y a plus de 4 ans, le 27 janvier 2020.
48. Les parties déposeront dans les prochains mois des expertises dont les coûts sont considérables et devraient être en mesure d'inscrire le dossier en 2025.
49. Considérant les délais actuels pour obtenir des dates de procès, la forte possibilité d'un appel du jugement final et le processus de réclamations en cas de succès, les indemnités ne pourraient être versées aux membres du groupe que dans plusieurs années.
50. Cette Entente garantit une bonne indemnisation aux membres du groupe Accor et favorise un meilleur taux de réclamation considérant que les réservations visées par l'Entente sont relativement récentes. En matière d'action collective, l'écoulement du temps a un effet considérable sur le taux de réclamation et, conséquemment, sur l'objectif d'indemnisation des membres. Attendre la fixation d'un procès comporte le risque de faire sensiblement diminuer le nombre de réclamants.
51. Ainsi, l'Entente assure une compensation aux membres du groupe et surtout diminue les délais.

h) Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre

52. En l'espèce, il n'y a aucune recommandation d'une tierce personne.

II. DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

53. Pour l'Entente Accor a sollicité des soumissions d'au moins deux sociétés pour administrer le processus d'indemnisation, et ont convenu de retenir les services de Concilia Services Inc. (« Administrateur »).
54. Accor a choisi un administrateur détenant l'expertise et les infrastructures administratives et financières nécessaires pour mettre en place le processus de réclamation, incluant la reddition de compte exigée par les Ententes.

55. Concilia Services Inc. assure une administration transparente, ponctuelle et conforme au budget et propose un processus de réclamation qui est facile à utiliser, efficace et sécurisé aux membres.
56. À l'issue du processus, l'administrateur et Accor communiqueront un rapport de distribution et une demande de distribution du reliquat et de jugement de clôture sera déposée.
57. Les procureurs des parties resteront impliqués dans le processus de réclamation pour guider l'administrateur au besoin.

III. APPROBATION DES AVIS D'APPROBATION

58. Les procureurs des parties ont convenu de la forme et du contenu des avis d'approbation de Règlement, tel qu'il appert des versions anglaises et françaises de ces avis pour Accor, **pièce DAER-2**, et demandent à la Cour l'approbation de ces avis et de leur mode de publication.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

MODIFIER le groupe aux fins du règlement, uniquement en ce qui concerne Accor, comme suit :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Accor, S.A. entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023 et a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

DONNER EFFET aux exclusions effectuées conformément au paragraphe 22 du jugement rendu le 17 juillet 2024.

DÉCLARER QUE l'Entente Accor est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

DÉCLARER QUE l'Entente Accor constitue une transaction au sens des articles 2361 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Accor et tous les membres du groupe visés par l'Entente Accor et

qui ne sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation ou au jugement rendu le 17 juillet 2024.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer.

APPROUVER le contenu de l'avis aux membres annonçant le jugement approuvant l'Entente Accor.

APPROUVER le plan de diffusion d'aviser le jugement approuvant l'Entente Accor :

1. L'administrateur informera les membres et enverra l'avis d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles, qui inclura également des instructions pour qu'ils exercent leur choix entre le paiement en espèces (virement Interac) ou par chèque;
2. L'administrateur informera les membres par le biais d'une campagne Facebook.
3. Les procureurs du groupe publieront l'avis d'approbation au Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.;

DÉSIGNER Concilia Services Inc. comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités.

DÉCLARER que la Cour demeurera saisie du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'elle pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente.

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Grenier Verbauwhede

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MATHIEU CHAREST-BEAUDRY, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur et dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MATHIEU CHAREST-BEAUDRY

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, ce 19 août 2024



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Préfontaine
Me Emily Lynch
Me Raphael-Elie Kazandjian
Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5
eprefontaine@osler.com
elynch@osler.com
rekazandjian@osler.com

Avocats pour Hyatt Corporation

Me Éric C. Lefebvre
Me Claudette Van Zyl
Me Sandrine Raquepas
**Norton Rose Fulbright Canada,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
1, Place Ville Marie
Montréal, QC H3B 1R1
eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com
claudette.vanzyl@nortonrosefulbright.com
sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Avocats pour Hotwire, inc., Homeaway.com
inc., Bedandbreakfast.com, inc.,
Canadastays (1760335 Ontario Inc.), et
Orbitz Worldwide, L.L.C

Me Alexander L. De Zordo, Ad. E.
Me Karine Chênevert
Me Katia-Maria Medina Avelar
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4
adezordo@blg.com
kchenevert@blg.com
kmedina@blg.com

Avocats pour Accor, S.A., and Hilton
Worldwide Holdings, inc.

Me Simon J. Seida
Me Anthony Cayer
Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l.
1 Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal, Quebec, H3B 4N8
simon.seida@blakes.com
anthony.cayer@blakes.com

Avocats pour Wyndham Hotel Group

Me Myriam Brix
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie,
Bureau 4000
Montréal QC H3B4M4
mbrix@lavery.ca

Avocate pour Six Continents Hotels, inc

Me Corey Omer
Me Guillaume Xavier Charlebois
**Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l, s.r.l**
1501 avenue McGill College
26e étage
Montréal QC H3A3N9
gcharlebois@dwpv.com
comer@dwpv.com

Avocats pour Priceline.com, L.L.C. et Kayak
Software Corporation

Me Joseph David Timothy Pinos
Cassels Brock & Blackwell I.I.p.
2100-40 King St W
Toronto ON M5H3C2
tpinos@cassels.com

Avocat pour Six Continents Hotels, inc

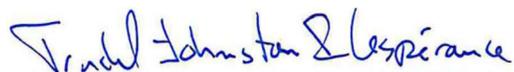
Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour modification du groupe à des fins de règlement et d'approbation de l'entente de règlement et ordonnances connexes* sera présentée, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 9 octobre 2024 en salle 17.09 à 9h15.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-001041-207**

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

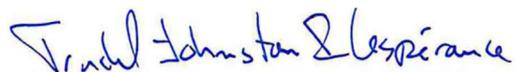
Mis en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR MODIFICATION
DU GROUPE À DES FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET ORDONNANCES CONNEXES**

PIÈCE DAER-1 Entente Accor signée juin 2024

PIÈCE DAER-2 Avis d'approbation de Règlement

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

No.: 500-06-001041-207

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C. et al.

Défenderesses

Notre dossier: 1448-1

BT 1415

**DEMANDE POUR MODIFICATION DU GROUPE À DES
FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET ORDONNANCES
CONNEXES**

(art. 581, 588, 590 et 595 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

M^e Mathieu Charest-Beaudry

M^e Lex Gill

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

lex@tjl.quebec